

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 31 MARS 2014

Le Conseil Commun de la Fonction Publique s'est réuni en assemblée plénière le 31 mars 2014.

La délégation Force Ouvrière était constituée de Christian Grolier, Claude Simoneau, Dominique Régnier, Denis Basset et de Didier Pirot.

En préambule, Force Ouvrière a fait la déclaration liminaire ci-jointe.

L'ordre du jour appelé l'examen des textes suivants :

### 1 – Projet de décret relatif au renforcement de la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

Le projet de décret précise les modalités de sanction applicables en cas de non transmission de l'avis d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures. Le projet de décret est applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

S'alignant sur le régime applicable aux salariés du secteur privé, le projet de décret précise que le fonctionnaire doit transmettre à son administration, un avis d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures et qu'en cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent des sanctions auxquelles il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.

Force Ouvrière a voté contre ce texte car il relève de la même philosophie que le projet de loi déontologie.

Il sous-entend que les fonctionnaires prendraient des arrêts maladie sans contrôle de la hiérarchie, sans vérification lors d'arrêts répétés. Une fois de plus, pour satisfaire les critiques sur la suppression du jour de carence, on stigmatise les fonctionnaires avec ce décret.

#### Vote du Texte :

**Contre** : Employeurs Hospitaliers, SNPS, CGC, CGT, FO

**Abstention** : UNSA, CFDT, FSU, Solidaires, CFTC, FAFPT

### 2 – Projet de décret portant création à Mayotte des congés bonifiés pour les magistrats et les fonctionnaires

La réunion interministérielle tenue le 9 septembre 2013 a décidé de l'extension du dispositif de droit commun des congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, par le décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 et par le décret n° 88-168 du 15 février 1988, à l'ensemble des fonctionnaires et magistrats affectés à Mayotte relevant des trois versants de la fonction publique.

Force Ouvrière qui avait initialement prévu de voter favorablement sur ce texte s'est abstenue pour la raison suivante :

L'administration a informé lors de la séance les organisations syndicales qu'à la demande expresse du ministère de l'intérieur les dispositions concernant les agents de la police nationale originaires de métropole et en service à Mayotte, ou originaires de Mayotte et en service à Mayotte, qui relèvent des dispositions complètes de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 pour leur congé administratif étaient supprimées.

Force Ouvrière a dénoncé le dépôt de dernières minutes d'un amendement ayant pour seul objet la suppression de dispositions plus favorables que le simple droit commun.

D'autant que la DGAFP, dans l'exposé des motifs, avait pris soin de préciser qu'inclure ces agents dans le projet de décret reviendrait à les introduire dans le droit commun des congés bonifiés (entendus au sens du décret de 1978) et à leur créer des situations défavorables.

**Vote du Texte :**

**Pour :** CFDT, SNPS, Employeurs Hospitaliers

**Contre :** FSU,

**Abstention :** CGC, CGT, FO, UNSA, Solidaires, CFTC, FAFPT

